

PREFECTURE DE LA CREUSE

SERVICE DU GENIE RURAL  
DES EAUX ET DES FORETS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté N°

OBJET : Règlementation du boisement sur le territoire  
de la Commune d' ~~ASBUNGAN~~.

Le PREFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la Loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements;

Vu le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural;

Vu le décret du 13 Avril 1962 classant le département de la Creuse au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières;

Vu les instructions ministérielles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du ~~22 Septembre 1965~~ instituant dans la commune de ~~ASBUNGAN~~ une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement chargée de donner son avis sur les interdictions ou réglementations à édicter en matière de boisement sur le territoire communal;

Vu l'avis définitif émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du ~~7 Septembre 1965~~ après accomplissement de l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du ~~15 Janvier 1967~~

Vu l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers Sylviculteurs du Département de la Creuse en date du ~~20 Janvier 1967~~

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du ~~14 Janvier 1967~~

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Creuse,

A R R E T E :

Article 1er. - Sur le territoire de la commune d' ~~ASBUNGAN~~ le boisement est soumis à réglementation dans les conditions fixées ci-après à l'intérieur des périmètres, tels qu'ils sont délimités par une bande discontinue sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

.../...